

DEPARTEMENT DE L'OISE

••••

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BEAUVAISIS

••••

ELABORATION DU SCHEMA DE GESTION ET DU
ZONAGE DES EAUX PLUVIALES DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU
BEAUVAISIS

••••

ENQUETE PUBLIQUE

DU LUNDI 18 AOUT AU LUNDI 22 SEPTEMBRE 2025

••••

AVIS ET CONCLUSIONS
DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

(Les conclusions et avis du commissaire-enquêteur font l'objet d'un document séparé)

SOMMAIRE

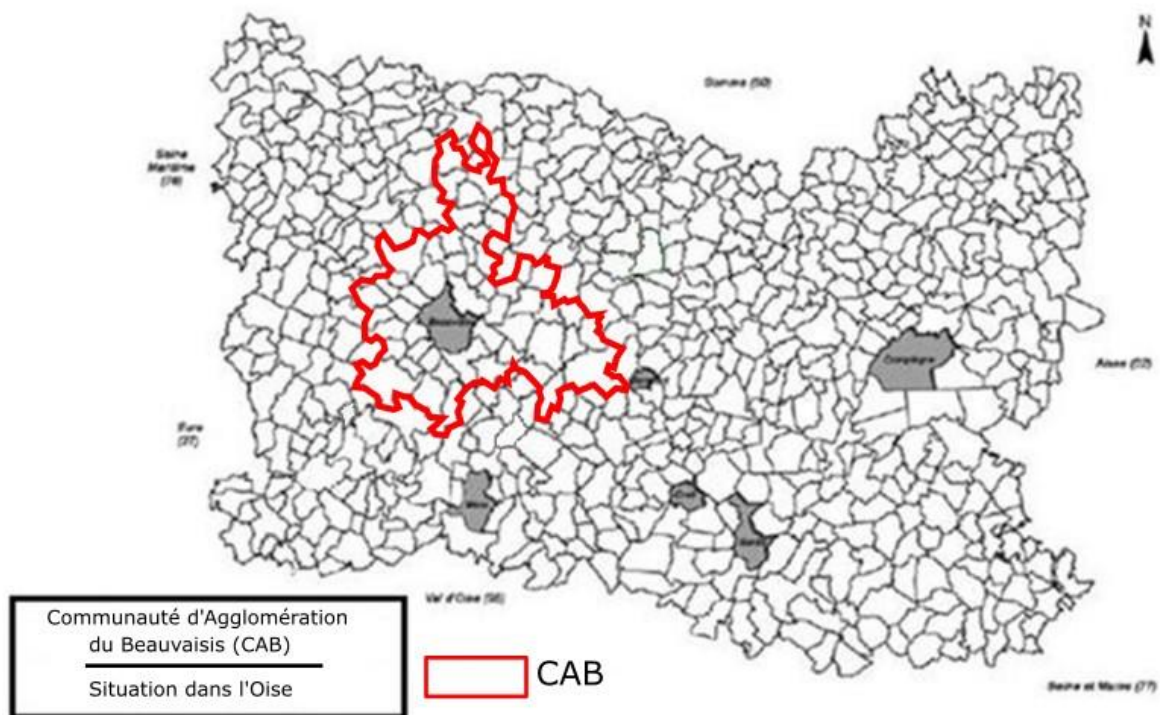
1. CONTEXTE GENERAL.....	3
1.1 Contexte territorial	3
1.2 Principales mesures intervenues avant l'ouverture de l'enquête publique	4
1.3 Modalités de réception du public	4
1.4 Cadre juridique et réglementaire.....	5
1.5 Caractéristiques principales du projet	5
 2. FONDEMENTS DE LA REFLEXION DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR	 10
2.1 Le commissaire-enquêteur ayant constaté	10
2.2 Le commissaire-enquêteur ayant examiné et analysé	11
2.3 Le commissaire-enquêteur ayant considéré.....	11
 3. BILAN DE L'ENQUETE PUBLIQUE ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR	 12

1. CONTEXTE GENERAL

1.1 Contexte territorial

La mission qui m'a été confiée par Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens est de conduire l'enquête publique portant sur l'élaboration du schéma de gestion et du zonage des eaux pluviales de la communauté d'agglomération du Beauvaisis (CAB).

Située dans le canton de Beauvais et à l'ouest de l'Oise, la CAB est une communauté d'agglomération avec une population de 103 404 habitants (population INSEE 2022), 53 communes sur un territoire d'environ 456,5 km². Elle est située à 85 kilomètres au nord de Paris et à 61 kilomètres au sud d'Amiens.



Le territoire de la CAB présente la particularité d'être un secteur à dominante rurale (60% du territoire occupé par des terres arables et 17% de forêts) dont les bassins versants ruraux alimentent parfois des secteurs urbains.

La ville de Beauvais constitue la ville centre du territoire de la CAB ainsi que la ville la plus peuplée avec une population de 55 906 habitants, soit 54% de la population de la CAB (Données INSEE 2022).

.

1.2 Principales mesures intervenues avant l'ouverture de l'enquête publique

L'objet de l'enquête publique était d'assurer l'information et la participation du public vis-à-vis de l'élaboration du zonage pluvial de la CAB.

Le zonage pluvial couvre entièrement le territoire intercommunal.

Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et peuvent conduire à modifier le projet avant son approbation.

La saisine de l'autorité environnementale a bien été réalisée. Cette demande a été déposée complète en date du 05 mars 2024 et les compléments d'information transmis par courriel par la CAB. La mission régionale de l'autorité environnementale a dispensé le zonage pluvial de la CAB d'une évaluation environnementale stratégique en date 29 avril 2025.

C'est dans ce contexte que Monsieur Jacques DORIDAM a ordonné la mise en enquête publique de l'élaboration du zonage pluvial de la CAB en date du 30 juillet 2025.

1.3 Modalités de réception du public

L'enquête publique s'est déroulée durant 35 jours consécutifs du lundi 18 août 2025 (9h) au lundi 22 septembre 2025 (17h).

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public :

- Le lundi 18 août 2025 de 9h00 à 12h00 au siège de la communauté d'agglomération du Beauvaisis,
- Le jeudi 04 septembre 2025, de 16h00 à 19h00 en mairie d'Auneuil,
- Le samedi 06 septembre 2025, de 9h00 à 12h00 en mairie de Crèvecœur-le-Grand,
- Le samedi 13 septembre 2025, de 9h00 à 12h00 en mairie de Bresles,
- Le lundi 22 septembre 2025, de 14h00 à 17h00 au siège de la communauté d'agglomération du Beauvaisis.

Durant toute l'enquête, le dossier ainsi que le registre d'enquête étaient à la disposition du public au sein :

- Du siège de la communauté d'agglomération du Beauvaisis, ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 ;
- En mairie d'Auneuil, ouvert les lundis, mardis et mercredis de 9h à 12h et de 15h à 17h30, les jeudis de 15h à 19h et les vendredis de 9h à 12h et de 15h à 16h30 ;
- En mairie de Crèvecœur-le-Grand, ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h et les samedis de 8h30 à 12h ;
- En mairie de Bresles, ouvert les lundis de 14h à 17h, les mardis et jeudis de 9h à 12h et de 14h à 17h30, les mercredis de 9h à 12h et de 14h à 17h, les vendredis de 9h à 12h et de 14h à 16h30 et les samedis de 9h à 12h30 ;

Le dossier de PLU était également consultable depuis un poste informatique disponible dans les locaux du siège de l'agglomération du Beauvaisis, la mairie d'Auneuil, la mairie de Crèvecœur-le-Grand et la mairie de Bresles.

Le public pouvait formuler ses observations, soit en les consignant sur les registres ouverts à cet effet au siège de la CAB ou dans les mairies précédemment citées, soit en les adressant au commissaire enquêteur pendant le délai d'enquête, par voie postale au siège de la CAB (48 rue Desgroux à Beauvais) ou par voie électronique sur l'adresse suivante : enquete-publique-zep@beauvaisis.fr

1.4 Cadre juridique et réglementaire

Code Général des Collectivités Territoriales – partie législative

Articles L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Code de l'environnement – partie législative

Articles L.123-1 à L.123-18 concernant le champ d'application et objet de l'enquête publique.

Code de l'environnement – partie réglementaire

Articles R.123-1 à R.123-24 qui déterminent le champ d'application de l'enquête publique.

Arrêté

Arrêté de Monsieur Jacques DORIDAM en date du 30 juillet 2025 prescrivant l'enquête publique sur le projet de zonage des eaux pluviales et sur le schéma de gestion des eaux pluviales de la CAB.

1.5 Caractéristiques principales du projet

Nature du projet

La communauté d'agglomération du Beauvaisis se doit d'intégrer les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie et des cours d'eau côtiers normands (SDAGE) adopté le 23 mars 2022 pour la période 2022-2027. C'est pourquoi, la collectivité a l'obligation d'élaborer un zonage d'assainissement des eaux pluviales.

Ce zonage d'assainissement pluvial constitue un véritable outil permettant d'assurer la gestion des eaux pluviales et du ruissellement au sein d'une collectivité. Il vise à mieux respecter le cycle de l'eau dans les projets d'aménagement et à améliorer la gestion des eaux pluviales dans les communes.

Le zonage pluvial permet donc aux collectivités d'organiser les diverses actions à mener en vue de réduire le ruissellement des eaux de pluie avec souvent un objectif d'infiltrer la pluie au plus près de là où elle est tombée, notamment dans des sols non artificialisés ou perméables.

Différentes mesures peuvent donc être mises en œuvre, comme la conservation de surfaces non imperméabilisées pour favoriser l'infiltration des eaux pluviales, l'obligation d'infiltrer les eaux pluviales à la parcelle ou encore la détermination d'un seuil maximal d'imperméabilisation.

Le zonage pluvial constitue une pièce à annexer au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Le zonage pluvial qui s'inscrit dans un contexte de changements environnementaux (raréfaction de la ressource en eau, inondations...), répond à **3 objectifs principaux** :

- **Intégrer la problématique** des eaux pluviales dans l'aménagement du territoire en respectant au maximum le cycle de l'eau.
- **Améliorer la gestion** des eaux pluviales.
- **Encourager la gestion intégrée** des eaux pluviales.

Vis-à-vis de son processus d'élaboration, **l'élaboration du zonage d'assainissement pluvial de la CAB a respecté les trois grandes étapes suivantes :**

- **Réalisation d'un état des lieux et du diagnostic :** finalisée en juin 2022, cette étape consistait à prendre connaissance du fonctionnement hydrologique de la CAB, d'effectuer un état des réseaux et ouvrages hydrauliques existants, d'identifier les zones urbaines à risque d'inondation par ruissellement, identifier la capacité globale d'infiltration sur le territoire et prendre connaissance des politiques existantes en matière de gestion des eaux pluviales.

Ainsi, pour chaque commune sont identifiés son fonctionnement hydraulique, le réseau pluvial existant ainsi que ses ouvrages de régulation des ruissellements. Cet état des lieux a permis d'élaborer une carte du fonctionnement hydraulique du territoire.

- **Analyser quantitativement et qualitativement les ruissellements du territoire :** pour cela, le territoire a fait l'objet d'un découpage en sous bassins versants urbains et ruraux en vue d'effectuer une modélisation hydraulique.

Cette modélisation s'est appuyée sur deux méthodes différentes :

- Une modélisation hydraulique pour les communes disposant d'un réseau pluvial supérieur à 1700 mètres linéaires de réseau (méthode du réservoir linéaire) ;
- Et des calculs simplifiés pour les communes disposant d'un réseau pluvial inférieur à 1700 mètres linéaires de réseau (modèles UHM).

Cette étape a été finalisée en septembre 2023.

- **Elaborer le zonage pluvial et le plan d'actions :** finalisée en juin 2024, cette phase consistait à élaborer la cartographie du zonage pluvial et son règlement.

Le zonage pluvial de la CAB

Le réseau d'assainissement pluvial de la CAB et de ses 53 communes se compose de :

- 623 km de réseau pluvial séparatif et 51 km de réseau unitaire ;
- 6921 regards de visite EP et 510 UN ;
- 66 postes de relevage (essentiellement sur le réseau EU)
- 211 bassins de rétention/infiltration et 76 bassins de rétention routier ;
- 218 km de fossés ou noues d'infiltration/écoulement.

Le territoire de la CAB présente la particularité d'être un secteur à dominante rurale (60% du territoire occupé par des terres arables et 17% de forêts) dont les bassins versants ruraux alimentent parfois des secteurs urbains.

Cette particularité fait que le bureau d'études SOGETI a entrepris, comme évoqué ci-avant, une distinction de modélisation dans sa phase d'étude du diagnostic hydraulique.

Les rivières sont le plus souvent le milieu récepteur des eaux pluviales.

D'une manière générale, les infrastructures hydrauliques des communes sont largement insuffisantes pour une pluie d'occurrence décennale.

Finalisée en juin 2024, le zonage pluvial de la CAB présente les caractéristiques suivantes :

- Prise en compte des réglementations imposées par la Direction Départementale des Territoires de l'Oise (occurrence des pluies 30, 50 et 100 ans),
- Définition par la CAB, d'une valeur plancher d'occurrence de dimensionnement des ouvrages égale à 30ans qui sera le seuil minimal d'occurrence à respecter pour tout projet d'urbanisation.
- Délimitation de secteurs de vigilance issus de la modélisation des réseaux pluviaux (ex :ville de Beauvais),
- Définition du zonage pluvial autour de 4 zones :
 - zone Z-30-1** : secteurs non localisés en zone de vigilance et où la DDT préconise une gestion inférieure ou égale à l'occurrence 30 ans.
 - zone Z-50-1** : secteurs localisés en zone de vigilance et où la DDT préconise une gestion inférieure ou égale à l'occurrence 30 ans.
 - zone Z-50-2** : secteurs non localisés en zone de vigilance et où la DDT préconise une gestion égale à l'occurrence 50 ans.
 - zone Z-100-2** : secteurs localisés en zone de vigilance et où la DDT préconise une gestion égale à l'occurrence 50 ans.
- Définition d'un zonage d'aléa inondation à l'échelle 1/50000^e. Cette carte d'aléa permet de présenter les principaux axes de ruissellement *des thalwegs, les cours d'eau, les mares, et les zones d'expansion de ruissellement représentées autour des axes de ruissellement par des bandes de 25m (12,5m de part et d'autre du centre de ces axes) ou par des zones d'accumulation des eaux pluviales (polygones bleus sur les cartes).*

Il est utile de rappeler que l'aléa inondation cartographié concerne essentiellement le risque inondation par ruissellement. S'agissant des secteurs d'expansion des ruissellements autour des talwegs, ces derniers n'ont pas été identifiés via des levés topographiques précis ou des calculs hydrologiques et hydrauliques. Ils ont été identifiés selon une vision d'expert, en prenant en considération les témoignages des élus de chaque commune, les données topographiques de l'IGN, les ouvrages de stockage et de régulation ainsi que les éventuelles traces sur orthophotos.

Les risques d'inondation par débordement de cours d'eau ou par remontée de nappe sont quant à eux traités dans les Plans de Préventions des Risques Naturels d'Inondation.

La mise en œuvre du zonage pluvial passera également par son intégration au sein des annexes du PLUi de la CAB.

Le règlement du zonage pluvial

Pièce obligatoire du règlement d'assainissement pluvial, un **règlement écrit** accompagne le zonage pluvial permettant d'imposer des mesures préventives comme :

- l'adoption d'une gestion des eaux pluviales à la parcelle,
- la séparation de la collecte des eaux pluviales et des eaux usées (réseaux séparatifs) afin d'éviter la pollution des eaux pluviales,
- la prise en compte d'une imperméabilisation des sols limitée dans les aménagements urbains qui seront réalisés.

Ainsi, à l'image du zonage pluvial, 4 zones ont été définies dans le règlement écrit permettant aux projets d'urbanisation dans ces zones de se conformer au règlement de la zone associée en matière de gestion des eaux pluviales.

Lorsqu'un projet se situe à cheval sur deux zones différentes du zonage, ce dernier devra appliquer le règlement le plus contraignant.

Les 4 zones suivantes ont donc été définies au sein du règlement du zonage pluviale :

- **Zone Z-30-1** : imposant des dispositifs de gestion à la parcelle des eaux pluviales par infiltration est dimensionné pour la **pluie de retour 30 ans** la plus défavorable, et le débit de fuite est limité à **1l/s/ha**
- **Zone 2-50-1** : imposant des dispositifs de gestion à la parcelle des eaux pluviales par infiltration est dimensionné pour la **pluie de retour 50 ans** la plus défavorable, et le débit de fuite est de **1l/s/ha**
- **Zone Z-50-2** : imposant des dispositifs de gestion à la parcelle des eaux pluviales par infiltration est dimensionné pour la **pluie de retour 50 ans** la plus défavorable, et le débit de fuite est de **2l/s/ha**
- **Zone Z-100-2** : imposant des dispositifs de gestion à la parcelle des eaux pluviales par infiltration est dimensionné pour la **pluie de retour 100 ans** la plus défavorable, et le début de fuite sera **de 2l/s/ha**

Dans toutes les zones, toute intervention susceptible de modifier les dispositifs de gestion des eaux pluviales tels que les fossés, les noues, les bassins de rétention, les canalisations et avaloirs est interdite, à l'exception des modifications à titre exceptionnel ayant fait l'objet d'une demande écrite et motivée auprès des services techniques de la CAB.

Il en est de même pour les rejets directs d'eaux pluviales vers les puits qui sont interdits dans toutes les zones lorsqu'ils ne sont pas accompagnés d'une filtration préalable.

Le règlement écrit comprend également des mesures spécifiques aux zones d'expansion des ruissellements (axes de ruissellement).

Dans ces zones d'expansion des ruissellements, sont interdits :

- La réalisation de nouvelles constructions ;
- La réalisation de sous-sols ;
- L'aménagement de sous-sol existant en pièce à vivre ;
- Les changements de destination de constructions existantes ayant pour effet d'exposer plus de personnes au risque inondation

Néanmoins, sous réserve de réaliser une étude hydraulique fine pour éviter toute construction en zone inondable (idée d'affiner les zones d'expansion des ruissellements), les constructions suivantes pourront être autorisées dans les zones d'expansion :

- L'extension mesurée des constructions existantes à usage d'habitation dès lors qu'elle n'augmente pas le nombre de logements et sous réserve d'assurer la non-aggravation du risque ;
- La reconstruction après sinistre (sauf si le sinistre est dû à une inondation), de préférence avec des mesures de protection rapprochée ou une surélévation de 40cm par rapport au terrain naturel ;
- L'aménagement des combles ou la création d'un nouvel étage des constructions existantes à usage d'habitation dès lors qu'il n'augmente pas le nombre de logements ;
- Les aménagements nécessaires des mises aux normes ou liées aux conditions d'habitation ou de sécurité, notamment associées aux chauffages et sanitaires et à l'accessibilité des logements aux PMR sous réserve d'assurer la continuité et de ne pas aggraver d'inondations des secteurs bâtis environnants ;
- Les équipements d'intérêt général et annexes d'équipements existants, sous réserve :
 - d'assurer la continuité hydraulique ;
 - de prévoir, si nécessaire, des mesures compensatoires liées aux volumes occupés par le projet ;
 - de prévoir d'une gestion des apports pluviaux conformément aux préconisations du zonage d'assainissement eaux pluviales
- Les remblaiements de chemins d'accès à condition d'assurer la continuité hydraulique.

Les propositions d'aménagement

Ces propositions d'aménagement ne constituent pas une étape obligatoire du schéma d'assainissement pluvial.

Néanmoins, les élus ont souhaité accompagner le zonage pluvial de propositions d'aménagement visant à atténuer les ruissellements pluviaux du territoire.

Cette partie regroupe donc des aménagements non exhaustifs à réaliser pour la mise en œuvre du zonage pluvial. Il peut s'agir aussi bien : d'aménagements d'hydrauliques douces (haies fascines, zones enherbées, talus, ...) que d'aménagements et ouvrages structurants (mares, bassins de rétention, ...).

- D'aménagement d'hydraulique douce (bandes enherbées, haies, fascines, fossés, noues, entretiens...). Ces aménagements d'hydraulique douce pourront ainsi limiter les phénomènes d'inondation mais n'auront qu'un effet très limité lors de pluies extrêmes.
- Des propositions d'aménagements structurants (ouvrages de rétention, désimperméabilisations des sols).

Ces aménagements structurants ont été hiérarchisés en trois priorités :

- Priorité 1 : action prioritaire à entreprendre à court terme (inondations de l'intérieur des habitations, de voiries avec enjeux et menaces sur des habitations ou services)
- Priorité 2 : action à entreprendre à moyen terme (inondations de jardin et sous-sols)
- Priorité 3 : action à entreprendre à plus long terme (pas d'habitations ou de services menacés)

Un tableau de synthèse des propositions d'aménagement est présenté dans les pages n°25 à 38 du rapport de la phase 3. Ces tableaux regroupent les 177 aménagements à réaliser avec une présentation des communes concernées, une description de l'ouvrage à réaliser, ses caractéristiques, les parcelles concernées, le dysfonctionnement lié, la priorité de sa réalisation, son coût estimatif de réalisation et son coût annuel d'entretien.

Le coût total de ces aménagements s'élève à environ 16 millions d'euros dont 6 118 000€ pour la compétence GEPU stricte et 8 983 000€ pour la compétence ruissellement

2. FONDEMENTS DE LA REFLEXION DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

2.1 Le commissaire-enquêteur ayant constaté

- **Le bon déroulement de l'enquête en ce qui concerne :**

-la publicité du projet et l'information du public largement assurées : cette publicité a été effectuée par publication, quinze jours avant son ouverture, d'un avis réglementaire dans les annonces légales de deux journaux diffusés dans le département de l'Oise (*Courrier Picard* et *Le Parisien*). Les publications ont été effectuées le 1er août et le 20 août 2025 pour le *Courrier Picard* et le 2 août et le 19 août 2025 pour *Le Parisien* ([Annexes n°3 et 4, du rapport d'enquête publique](#)).

-l'affichage de l'avis d'enquête sur les panneaux d'affichage légale de la CAB, la mairie d'Auneuil, de Bresles et de Crèvecœur-le-Grand. Par ailleurs, la CAB a informé ses administrés de l'organisation de la présente enquête via le site internet de la communauté d'agglomération du Beauvaisis : <https://www.beauvaisis.fr/communaute-agglomeration/enquetes-publiques.html>

Les maires des différentes communes de l'agglomération ont tous attesté l'affichage de l'avis d'enquête, par production d'un certificat d'affichage ([Cf. Annexe 7, du rapport d'enquête publique](#)).

-les différents lieux de permanence disposaient d'un dossier complet d'enquête en format papier ainsi qu'un registre d'enquête publique, facilement consultable. Le dossier était également consultable depuis un poste informatique disponible au sein des lieux de permanence.

-le projet de PLU était également consultable depuis le site internet de la communauté d'agglomération : <https://www.beauvaisis.fr/communaute-agglomeration/enquetes-publiques.html>

-la réception des observations du public a également été rendue possible par la voie dématérialisée par le biais d'une adresse électronique dédiée à l'enquête publique : enquete-publique-zep@beauvaisis.fr

Monsieur Franck CANTIN, Directeur du service Eau, Assainissement et Déchets de la CAB, a attesté sur l'honneur, en date du 26 septembre 2025, d'un courrier envoyé au siège de la CAB et de 2 courriers électroniques envoyés sur l'adresse électronique dédiée à l'enquête publique : enquete-publique-zep@beauvaisis.fr (Cf. Annexe 8, du rapport d'enquête publique).

- **La régularité de la tenue de cinq permanences au sein du siège de la CAB, la mairie d'Auneuil, de Crèvecœur-le-Grand et de Bresles.**
9 personnes rencontrées par le commissaire enquêteur pendant les permanences et **10 contributions ont été enregistrées sur les 4 registres d'enquête publique**
- **Ces 10 contributions ont été enregistrées par différents moyens :**
 - 6 d'entre elles ont été réalisées de manière manuscrite sur les registres d'enquête publique ;
 - 1 courrier a été remis en main propre au commissaire enquêteur durant la 5^e permanence. Ce courrier de 5 pages a été visé par le commissaire enquêteur et annexé au registre d'enquête publique de la CAB ;
 - 1 courrier a été envoyé en recommandé à l'accueil du siège de la communauté d'agglomération du Beauvaisis. Ce courrier a été visé par le commissaire enquêteur et annexé au registre d'enquête publique ;
 - 2 courriers électroniques ont été réceptionnés sur l'adresse enquete-publique-zep@beauvaisis.fr. Ces courriers électroniques ont été visés par le commissaire enquêteur et annexés au registre d'enquête publique de la CAB (Cf. Annexe n°8, du Rapport d'enquête publique).

Le commissaire enquêteur a effectué des observations au sein de son procès-verbal rédigé suite à la clôture de l'enquête publique et envoyé au maître d'ouvrage en date du 26 septembre 2025 (Cf. Annexe 5 du Rapport d'enquête publique).

La CAB a ainsi répondu à ces observations dans son mémoire en réponse en date du 08 octobre 2025 (cf. Annexe 6 du Rapport d'enquête publique).

2.2 Le commissaire-enquêteur ayant examiné et analysé

- Tous les documents soumis à enquête publique,

2.3 Le commissaire-enquêteur ayant considéré

- **Que le dossier d'enquête était lisible, compréhensible et bien illustré,**
- **Sur les principaux documents soumis à l'enquête, le maître d'ouvrage s'engage à apporter les évolutions ou pistes de réflexion suivantes en réponse des observations du public et du commissaire enquêteur :**
 - Mettre à jour le diagnostic du zonage pluvial en vue d'intégrer les dysfonctionnements hydrauliques de la rue Verte de Rainvillers ;
 - Buser une partie du fossé de la rue des Masures (projet n°85) en vue de garantir l'accessibilité des pâturages ;

- Etendre la zone Z-50-1 du zonage pluvial au sein du hameau de Villers-sur-Thère au niveau des nouveaux lotissements du hameau car ces derniers génèrent des ruissellements supplémentaires ;
- Modifier le règlement du zonage pluvial en vue de permettre des projets agricoles dans les axes de ruissellement sous réserve de réaliser des études hydrauliques fines, des mesures d'accompagnement et compensatoires.

- Son analyse et son avis à la réponse du Maître d'Ouvrage sur son procès-verbal.

3. BILAN DE L'ENQUETE PUBLIQUE ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Le commissaire enquêteur constate les données suivantes, sur lesquelles, il se fonde, pour déterminer son avis :

- Les obligations légales ont été respectées pour l'enquête publique et son bon déroulement ;
- L'information faite au public (par voie de presse, affichages et sites internet) a permis à la population de prendre connaissance du projet ;
- La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) a dispensé l'élaboration du zonage des eaux pluviales et son schéma de gestion d'une évaluation environnementale. Les enjeux environnementaux du projet sont en effet relativement faibles ;
- Les modifications qui seront apportées par le maître d'ouvrage suite aux remarques des pétitionnaires et du commissaire enquêteur ne sont pas susceptibles de remettre en cause les objectifs du zonage pluvial ;
- Le projet participe à une réduction de l'imperméabilisation des sols de la CAB et à une meilleure prise en considération des enjeux de ruissellement dans les projets d'aménagement ;
- Le projet participe à développer une culture du risque vis-à-vis des inondations par ruissellements ;

Le commissaire enquêteur ;

Après étude approfondie du dossier d'enquête, visites sur le terrain, entretiens avec les responsables du projet,

Après analyses détaillées des remarques et observations des pétitionnaires et des réponses apportées par le maître d'ouvrage présentées au sein du rapport d'enquête publique, j'émet :

UN AVIS FAVORABLE SUR L'ELABORATION DU ZONAGE DES EAUX PLUVIALES DE LA CAB ET SON SCHEMA DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Bien que les propositions d'aménagements hydrauliques proposées ne soient pas intégrées au zonage pluvial et qu'ils ne constituent pas un caractère obligatoire à ce dernier, les aménagements non exhaustifs présentés lors de la présente enquête publique appellent les recommandations suivantes :

Recommandation n°1 : *il conviendrait de vérifier le positionnement des élus de Rochy-Condé sur la validation des potentiels aménagements hydrauliques à réaliser sur cette commune (aménagement d'une mare rue de l'Eglise + fossé rue des Masures).*

Recommandation n°2 : *il conviendrait de préciser la volonté de la CAB vis-à-vis de l'acquisition du foncier nécessaire à la réalisation de ces aménagements. De nombreuses fiches actions indiquent que le foncier constitue du domaine public alors qu'il s'agit de foncier privatif. Il serait opportun d'effectuer ces modifications.*

Recommandation n°3 : *il serait intéressant d'étudier l'exploitation du fossé existant sur la parcelle de Madame et Monsieur SEGUIN en vue de réaliser l'aménagement n°86 – Fossé rue des Masures.*

Recommandation n°4 : *il conviendrait d'étudier la relocalisation du bassin n°50 sur la commune de Warluis, en limite communale, sur la parcelle AL0006, secteur du bois de Fecq.*

Recommandation n°5 : *il serait intéressant d'élaborer un plan pluriannuel d'investissement (PPI) pour la réalisation des propositions d'aménagement prioritaires (Priorité n°1).*

Fait à BEAUVAIS, le 18 octobre 2025.

Le Commissaire Enquêteur
Sylvain Dubois

